



JOUEUR / DIRIGEANT

DEMANDE DE LICENCE DE FOOTBALL - SAISON 2013-2014



A remplir intégralement

En cas de première demande, fournir une photo d'identité

Nom du club : N° d'affiliation du club :

IDENTITE

NOM : Sexe : M / F
PRENOM : Nationalité : FR / UE / ETR
Né(e) le : / / Ville de naissance :
Adresse :
CP : Ville :
Pays de résidence :
Téléphones : fixe mobile
Email :

CATEGORIE(S)

Demande une ou des licences de types (plusieurs cases peuvent être cochées) :
Dirigeant Joueur Libre Joueur Futsal
Joueur Entreprise Joueur Loisir

DERNIER CLUB QUITTE

Saison : - Nom du club :
Fédération :

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné, Dr (1) certifie que le bénéficiaire, identifié ci-dessous,

Pour les joueurs :

- ne présente aucune contre-indication (2) :
- à la pratique du football en compétition,
- est également apte à pratiquer dans des compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure (3)(4).

Pour les dirigeants :

- ne présente aucune contre-indication à l'arbitrage occasionnel.

(1) Obligatoire. (2) Rayer les mentions inutiles. (3) Rayer en cas de non aptitude. (4) Uniquement dans les conditions de participation fixées par les Règlements Généraux. (5) Le cachet doit être lisible en totalité (encre noire souhaitée).

Date de l'examen : / / (1)
Bénéficiaire (nom, prénom) (1)
Signature et cachet (1)(5)

ASSURANCES

Je soussigné(e) (Nom) (Prénom).....

Si représentant légal : Père / Mère / Tuteur légal reconnais avoir pris connaissance, en pages suivantes du présent formulaire, par ma Ligue régionale et mon club :

- des garanties responsabilité civile et individuelle accidents dont je bénéficie par le biais de ma licence et de leur coût, et pour lesquels une notice d'information m'a été remise, celle-ci étant consultable sur le site Internet de ma Ligue régionale,
- de la possibilité d'y renoncer et des modalités pour y renoncer,
- de la possibilité et de mon intérêt à souscrire des garanties individuelles complémentaires (cocher obligatoirement l'une des deux cases ci-dessous) :

Je décide de souscrire aux garanties complémentaires et je m'engage à établir moi-même les formalités d'adhésion auprès de l'assureur.

OU BIEN Je décide de ne pas souscrire aux garanties complémentaires qui me sont proposées.

Pour un licencié MINEUR

Le représentant légal autorise le bénéficiaire de cette demande à prendre une licence au sein de ce club.

Le représentant légal et le représentant habilité du club certifient que les informations figurant sur le présent document ainsi que les pièces fournies sont exactes.

Représentant légal

Signature

Représentant du club Le / /

Signature et nom

Pour un licencié MAJEUR

Le demandeur et le représentant habilité du club certifient que les informations figurant sur le présent document ainsi que les pièces fournies sont exactes.

Demandeur

Signature

Représentant du club Le / /

Signature et nom

Le demandeur est susceptible de recevoir par courrier des offres commerciales de la FFF et de ses partenaires.

Si vous ne le souhaitez pas, cochez cette case

Les coordonnées d'un demandeur dirigeant sont susceptibles d'apparaître sur les annuaires et/ou les sites internet de la FFF, des Ligues ou des Districts.

Si vous ne le souhaitez pas, cochez cette case

Les données personnelles recueillies font l'objet de traitements informatiques aux fins de traitement des demandes et de gestion des licenciés. Elles sont destinées aux Clubs, Districts, Ligues, à la FFF et, sauf opposition ci-dessus, à nos partenaires. Conformément à la « loi Informatique et Libertés » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée), le demandeur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations qui le concernent. Le demandeur peut exercer ces droits et obtenir communication des informations le concernant, en s'adressant à la FFF par mail à « cil.fff@fff.fr » ou par courrier à l'adresse suivante : FFF, Correspondant Informatique et Libertés, 87 boulevard de Grenelle, 75738 Paris Cedex 15. Le demandeur est informé que certains éléments le concernant (sanctions disciplinaires et changements de clubs notamment) peuvent apparaître sur le bulletin, l'intranet de la FFF et/ou le site internet de la FFF, de sa Ligue et/ou de son District, en application des Règlements Généraux de la FFF.

La Ligue de Paris Ile-de-France de Football informe ses licenciés de la nécessité de souscrire un contrat d'assurance de personne ayant pour objet de proposer les garanties exposées ci-après en cas d'accident, dommages corporels ou sinistre survenant à l'occasion de la pratique sportive. La cotisation associée à ces garanties, incluses dans la licence délivrée par la Ligue, est de 1,71 € pour la saison 2013/2014. Le licencié a la possibilité d'y renoncer par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception au siège de la LPIFF simultanément à sa demande de licence.

Dispositions Communes

Définitions Générales - Accident : Tout événement soudain et imprévu provenant d'une cause extérieure à la victime ou à la chose endommagée. Par dérogation, sont assimilés à un accident et indemnisés comme tel, les déchirures musculaires, claquages, élongation, efforts, tirs de reins. **Dommages corporels :** Toute atteinte corporelle subie par une personne physique. **Sinistre :** Toutes les conséquences dommageables d'un même événement susceptibles de faire intervenir la garantie de l'assuré.

Champ d'application des garanties - Les garanties s'appliquent à l'assuré à l'occasion des accidents survenant : lors de la pratique du football (pendant les matches officiels, de sélection ou amicaux, entraînements, séances d'initiation, école de football, stages organisés par la Fédération, la Ligue, les Districts ou les Clubs), lors de sa participation aux activités, manifestations, assemblées générales découlant d'une mission reçue de la Ligue, des Districts ou des Clubs, lors de sa participation à toute activité et/ou manifestation à caractère social ou récréatif (par exemple : bal, loterie, repas dansant, etc.) découlant de l'activité du football, **exception faite des sports considérés comme dangereux**, et au cours des trajets les plus directs effectués pour se rendre sur les lieux de ces activités ou manifestations et pour en revenir dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné par un motif dicté par l'intérêt personnel. Les modifications d'itinéraires intervenues dans l'intérêt du Club sont garanties par le présent contrat.

Etendu des garanties - Les garanties sont acquises dans le monde entier, sous réserve des dispositions particulières en cas d'invalidité permanente.

Modalités de souscription - Pour tous les membres licenciés, l'adhésion à l'assurance est réalisée de plein droit dès lors que les Clubs ont transmis à la Ligue les licences aux fins d'homologation.

Assurance de la Responsabilité Civile

Responsabilité Civile Générale - Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis subis par autrui et imputables aux activités définies. Cette garantie couvre également les dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels garantis.

Etendue de la garantie Responsabilité Civile

A - Responsabilité Civile Exploitation

La garantie s'applique : à la Fédération Française de Football, à la Ligue souscriptrice, aux districts, aux clubs, aux dirigeants et aux membres licenciés et s'exerce dans le cadre des activités définies. La garantie est étendue notamment aux dommages causés par les installations sportives y compris les tribunes sous réserve qu'elles soient conformes à la législation en vigueur, aux dommages survenant à l'occasion du fonctionnement et/ou de l'exploitation des bâtiments, constructions et installations fixes ou mobiles appartenant aux organismes énumérés ci-dessus ou exploités par eux.

B - Responsabilité Civile Personnelle des dirigeants et membres licenciés

La garantie s'applique également aux dirigeants et à chacun des membres assurés contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qui peut leur incomber personnellement en raison des dommages causés à autrui y compris les personnes ayant la qualité d'assuré. Il est précisé que cette garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'assuré peut encourir à la suite d'un recours de l'Etat exercé dans le cadre de la loi du 5 avril 1937.

C - Responsabilité Civile des transporteurs bénévoles

La garantie Responsabilité Civile Générale est étendue aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité pouvant incomber à l'assuré en raison des accidents de la circulation causés à autrui y compris les membres assurés et les bénévoles par les véhicules des transporteurs bénévoles. Cette garantie n'est acquise que dans la mesure où la Responsabilité Civile du transporteur bénévole n'est pas couverte par l'assurance du véhicule utilisé ou en cas d'insuffisance de celle-ci.

Assurance Recours et Défense Pénale

Garantie Recours - Cette assurance garantit à l'assuré le paiement de tous les frais nécessaires pour obtenir soit à l'amiable, soit judiciairement la réparation des dommages suivants engageant la responsabilité d'autrui : Dommages corporels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion subis par l'assuré au cours des activités définies, Dommages matériels résultant d'accident subis par les biens affectés aux activités définies. Dans la limite de cette garantie, l'assuré exerce lui-même le recours au nom de l'assuré.

Garantie Défense Pénale - Cette assurance garantit à l'assuré le paiement des frais nécessaires pour le défendre lorsqu'il est poursuivi devant les tribunaux répressifs sous l'inculpation de délit ou de contravention. Cette assurance ne joue que lorsque les frais servant de base aux poursuites ont eu lieu dans le cadre des activités définies et sont effectivement couverts par les garanties des présentes Conventions Spéciales. Dans la limite de cette garantie, l'assuré peut lui-même à la défense de l'assuré.

Choix de l'avocat - En cas de procédure prise en charge dans le cadre du présent contrat, l'assuré a le libre choix de l'avocat ou de la personne qualifiée par la loi ou la réglementation en vigueur sauf à s'en remettre à l'assureur pour la désignation de son défenseur. En cas d'exercice du libre choix, le mandataire est directement rémunéré par l'assuré selon le barème habituel des mandataires de l'assureur pour le type d'affaire considéré. Lorsque survient un conflit d'intérêts entre l'assureur et l'assuré, l'assuré bénéficie de cette même liberté de choix.

Assurance des Dommages Corporels résultant d'accident

Versement d'un capital en cas de décès ou d'invalidité permanente résultant d'un accident.

Garantie décès - En cas de décès résultant de l'accident et survenu dans le délai de deux ans à compter de celui-ci, cette assurance garantit le paiement du capital prévu aux Conditions Particulières et/ou le cas échéant au bulletin de souscription : Au conjoint survivant de l'assuré, non séparé de corps à ses torts, ni divorcé, Au partenaire lié par un pacte, Au concubin notoire, A défaut de celui-ci, aux héritiers de l'assuré, A défaut de ceux-ci, aux autres ayants-droit.

Garantie invalidité permanente - Cette assurance garantit à l'assuré : en cas d'invalidité permanente totale résultant de l'accident et survenue dans le délai de deux ans à compter de celui-ci, le paiement à l'assuré du capital prévu aux Conditions Particulières et/ou le cas échéant au bulletin de souscription ; en cas d'invalidité permanente partielle résultant de l'accident et survenue dans le délai de deux ans à compter de celui-ci, le paiement à l'assuré d'une fraction du capital prévu en cas d'invalidité permanente totale en fonction du taux d'incapacité déterminée.

a- **Modalité de paiement de l'indemnité due au titre de la garantie Invalidité Permanente :**

L'indemnité est versée : Soit en une seule fois lorsque le taux définitif peut être fixé, Soit par acomptes successifs dans le cas contraire. Les acomptes sont réglés de la manière suivante : A l'expiration d'un délai de 12 mois après la date de survenance de l'accident, versement d'un premier acompte égal au tiers de l'indemnité à laquelle l'assuré peut prétendre par application du taux d'invalidité constaté à cette date, A l'expiration d'un délai de 18 mois après la date de survenance de l'accident, versement d'un deuxième acompte égal au tiers de l'indemnité à laquelle l'assuré peut prétendre par application du taux d'invalidité constaté à cette date, Toutefois, en cas de réduction du taux d'invalidité par rapport à celui déterminé à l'issue des 12 mois, le deuxième acompte ne peut excéder le solde du compte, compte tenu de l'invalidité existant après ce délai de 18 mois. A l'expiration d'un délai de 24 mois, versement du solde du capital restant dû en fonction du taux d'invalidité constaté à cette date : celui-ci est alors considéré comme définitif. Si par suite de l'amélioration de l'état de santé de l'assuré, le montant total des acomptes versés est supérieur au montant du capital auquel l'assuré peut prétendre compte tenu du taux d'invalidité constaté, à l'expiration du délai de 24 mois, aucune restitution de somme n'est réclamée.

b- **Si l'accident s'est produit à l'étranger :** La reconnaissance d'une invalidité par l'assureur ne peut avoir lieu qu'après le retour de l'assuré en France.

c- **Application de la franchise :** Il est prévu une franchise atteinte dont le montant est prévu aux Conditions Particulières.

Remboursement des frais de traitement consécutif à un accident

Garanties accordées - En cas de traitement nécessité par un assuré à la suite d'un accident, cette assurance garantit le remboursement des frais : Médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, D'hospitalisation dans un hôpital public ou privé ou en clinique, De cure thermique, De prothèse dentaire, D'optique et de lunetterie, D'appareils orthopédiques ou de prothèse, De transport. La garantie est étendue aux remboursements du forfait journalier institué par l'article 4 de la loi 83/25 du 19 janvier 1983.

Assurance des Frais de Rapatriement

Garantie Frais de rapatriement - Cette assurance garantit à l'assuré le remboursement des frais de rapatriement d'une personne ayant la qualité d'assuré, du lieu du sinistre ou de l'établissement hospitalier ayant donné les premiers soins à l'établissement hospitalier le plus proche du domicile de l'assuré, ou au domicile de l'assuré en cas : De décès, D'accident ou de maladie nécessitant en raison de son état et suivant prescription d'une autorité médicale son rapatriement par un moyen de transport autre que celui utilisé pour le voyage.

Etendue de la garantie - La garantie ci-dessus s'applique uniquement pendant le temps des activités définies.

Montant de la garantie - Le montant de la garantie est fixé aux Conditions Particulières, il couvre également : Les frais médicaux à l'étranger, Les frais annexes post-mortem.

Assurance des Frais de Recherche et de Secours

Garantie frais de recherche et de secours - Cette assurance garantit à l'assuré le paiement des frais nécessaires à la recherche et au sauvetage d'une personne ayant la qualité d'assuré à la suite d'accident ou de tout autre événement mettant sa vie en danger.

Etendue de la garantie - La garantie s'applique uniquement pendant le temps des activités définies.

Montant de la garantie - Se reporter aux tableaux

| NATURE DES GARANTIES | MONTANT DE LA GARANTIE | | Franchise |
|----------------------|------------------------|--|-----------|
| | Par sinistre | Pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance | |

POUR LA LIGUE, LES DISTRICTS, LES CLUBS, LES LICENCIES ET LES MEMBRES

| ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE | | | |
|--|--------------|-------------|-------------------|
| 1) Dommages corporels et immatériels consécutifs | | | |
| - autres dommages corporels | 10 000 000 € | | Néant |
| - limité en cas de faute inexcusable à | 3 500 000 € | 3 500 000 € | |
| - par intoxication alimentaire (*) | 2 000 000 € | 2 000 000 € | Néant |
| 2) Dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs | | | |
| - par pollution accidentelle | 1 600 000 € | | 10 % mini 1 600 € |
| 3) Dommages matériels et immatériels consécutifs | | | |
| - par incendie, explosion | 1 000 000 € | | Néant |
| - dégâts des eaux en locaux | 1 000 000 € | | 80 € |
| 4) Dommages matériels et immatériels non consécutifs | 1 000 000 € | 1 600 000 € | 1 000 € |
| - dont erreur administrative de la Ligue | 100 000 € | 300 000 € | |
| 5) Dommages subis ou causés par le personnel de l'Etat | 1 000 000 € | | Néant |
| 6) Dommages aux biens confiés à titre gratuit | 16 000 € | 100 000 € | 80 € |
| 7) Vol commis par les préposés | 16 000 € | | Néant |
| 8) Vol des effets commis dans les vestiaires, consécutif à une effraction et après dépôt de plainte (avec exclusion des bijoux et espèces) | 8 000 € | 25 000 € | Néant |
| ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE | | | |
| Recours et Défense pénale | 30 000 € | | Néant |
| ASSURANCE DOMMAGE AU VEHICULE | | | |
| Du transporteur licencié et du bénévole missionné | 8 000 € | | Néant |

(*) En ce qui concerne les dommages causés APRES LIVRAISON ou APRES EXECUTION D'UNE PRESTATION DE SERVICE : Ce montant constitue également un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance. Pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, le montant de garantie ne pourra dépasser, par sinistre, celui accordé au titre des dommages corporels.

- (1) En cas de sinistre collectif, le montant des indemnités Décès et Invalidité permanente cumulées est limité à 1 525 000 € (non indexée)
- (2) Pour les enfants de moins de 6 ans, le montant de l'indemnité reste limité à 3 000 €
- (3) Les invalidités inférieures ou égales à 5% ne donnent pas lieu à indemnisation.
- (4) Le montant des garanties « remise à niveau scolaire » est limité à 40 € par jour (payable à compter du 16^{ème} jour du premier mois) dans la limite de 3 000 €.

| NATURE DES GARANTIES PROPOSEES | Montant de la garantie par sinistre | Franchise |
|--------------------------------|-------------------------------------|-----------|
|--------------------------------|-------------------------------------|-----------|

POUR LES LICENCIES

| ASSURANCE DES DOMMAGES CORPORELS | | |
|--|--|----------|
| 1. FRAIS DE TRAITEMENT en % du tarif de responsabilité de la Sécurité Sociale en complément du régime social | | |
| Assurés sociaux | 210 % du tarif de convention | Néant |
| Non Assurés sociaux y compris les chômeurs et les militaires | 210 % du tarif de convention | Néant |
| Joueurs ne bénéficiant d'aucune couverture | Frais réels au 1erEuro limité à 1 800 € | |
| 2. REGLEMENTS FORFAITAIRES | | |
| - Forfait journalier hospitalier | 100 % pris en charge | Néant |
| - Frais de premiers soins et de transport non pris en charge par la Sécurité Sociale | | |
| • Premiers soins | 100 % des frais réels | |
| • Transport | 100 % des frais réels limités à 1 500 € | |
| - Prothèse dentaire | 300 € par dent maximum 1 200 € | |
| - Lunetterie : | | |
| Monture et verres (la paire) | 400 € | |
| Lentilles acceptées par la S.S. (la paire) | 400 € | |
| Lentilles refusées par la S.S. y compris les lentilles jetables (la paire) | 160 € (forfait par an) | |
| - Prothèse auditive | 500 € | |
| - Appareil d'orthodontie = remboursement du premier appareil | maximum : 700 € | |
| 3. DECES OU MORT SUBITE (1) (2) | | |
| Célibataire, veuf, divorcé sans enfant à charge | 21.000 € | |
| Marié, pacsé ou concubin sans enfant à charge | 25.000 € | |
| Majoration du capital de base par enfant à charge (maximum 4 enfants) | 15% | |
| 4. INVALIDITE PERMANENTE (1) (3) | | |
| Si taux supérieure à 80 %, capital forfaitaire de | 70.000 € | |
| Si taux compris entre 51 et 80 %, capital réductible selon taux d'IPP | 45.000 € | |
| Si taux égal ou inférieur à 50 %, capital réductible selon taux d'IPP | 30.000 € | (3) |
| En cas d'hospitalisation médicale ou chirurgicale, remboursement des frais de confort (télévision, téléphone, journaux, etc.) sur présentation des justificatifs | A concurrence de 20 €/jour pendant 100 jours | 1 jour |
| ASSURANCE DES FRAIS DE RECONVERSION PROFESSIONNELLE ou REDOUBLEMENT DES ETUDES | | |
| - si incapacité au moins égale ou supérieure à 25 % | 5 000 € | |
| - si incapacité au moins égale ou supérieure à 50 % | 7 000 € | |
| ASSURANCE DE REMISE A NIVEAU SCOLAIRE (4) | 40 €/jour Maxi 3 000 € | 15 jours |
| ASSURANCE DES FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS | | |
| ASSURANCE DE FRAIS DE RAPATRIEMENT | 3.000 € | |
| - Transport d'un membre de la famille (Frais de déplacement) | 400 € | |
| - Frais d'hôtel si nécessaire | 80 € par jour - maximum 15 jours | |
| REMBOURSEMENT BONUS | | |
| Capital complémentaire afin de combler des frais de prestation, honoraires non réglés pour quelques causes que ce soit sur justificatif | 1 200 € par accident | |

La Ligue de Paris Ile-de-France de Football informe ses licenciés de la nécessité de souscrire un contrat d'assurance de personne ayant pour objet de proposer les garanties exposées ci-après en cas d'accident, dommages corporels ou sinistre survenant à l'occasion de la pratique sportive. La cotisation associée à ces garanties, incluses dans la licence délivrée par la Ligue, est de 1,71 € pour la saison 2013/2014. Le licencié a la possibilité d'y renoncer par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception au siège de la LPIFF simultanément à sa demande de licence.

Dispositions Communes

Définitions Générales - Accident : Tout événement soudain et imprévu provenant d'une cause extérieure à la victime ou à la chose endommagée. Par dérogation, sont assimilés à un accident et indemnisés comme tel, les déchirures musculaires, claquages, elongation, efforts, tours de reins. **Dommages corporels :** Toute atteinte corporelle subie par une personne physique. **Sinistre :** Toutes les conséquences dommageables d'un même événement susceptibles de faire intervenir la garantie de l'assureur.

Champ d'application des garanties : Les garanties s'appliquent à l'assuré à l'occasion des activités survenant : lors de la pratique du football (pendant les matches officiels, de sélection ou amicaux, entraînements, séances d'initiation, école de football, stages organisés par la Fédération, la Ligue, les Districts ou les Clubs), lors de sa participation aux activités, manifestations, assemblées générales découlant d'une mission reçue de la Ligue, des Districts ou des Clubs, lors de sa participation à toute activité et/ou manifestation à caractère social ou récréatif (par exemple : bal, loterie, repas dansant, etc.) découlant de l'activité du football, **exception faite des sports considérés comme dangereux**, et au cours des trajets les plus directs effectués pour se rendre sur les lieux de ces activités, ou manifestations et pour en revenir dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné par un motif dicté par l'intérêt personnel. Les modifications d'itinéraires intervenues dans l'intérêt du Club sont garanties par le présent contrat.

Etendue des garanties : Les garanties sont acquises dans le monde entier, sous réserve des dispositions particulières en cas d'invalidité permanente.

Modalités de souscription : Pour tous les membres licenciés, l'adhésion à l'assurance est réalisée de plein droit dès lors que les Clubs ont transmis à la Ligue les licences aux fins d'homologation.

Assurance de la Responsabilité Civile

Responsabilité Civile Générale : Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis subis par autrui et imputables aux activités définies. Cette garantie couvre également les dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels garantis.

Etendue de la garantie Responsabilité Civile

D - Responsabilité Civile Exploitation
La garantie s'applique : à la Fédération Française de Football, à la Ligue souscriptrice, aux districts, aux clubs, aux dirigeants et aux membres licenciés et s'exerce dans le cadre des activités définies. La garantie est étendue notamment aux dommages causés par les installations sportives y compris les tribunes sous réserve qu'elles soient conformes à la législation en vigueur, aux dommages survenant à l'occasion du fonctionnement et/ou de l'exploitation des bâtiments, constructions et installations fixes ou mobiles appartenant aux organismes énumérés ci-dessus ou exploités par eux.

E - Responsabilité Civile Personnelle des dirigeants et membres licenciés
La garantie s'applique également aux dirigeants et à chacun des membres assurés contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qui peut leur incomber personnellement en raison des dommages causés à autrui y compris les personnes ayant la qualité d'assuré. Il est précisé que cette garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'assuré peut encourir à la suite d'un recours de l'Etat exercé dans le cadre de la loi du 5 avril 1937.

F - Responsabilité Civile des transporteurs bénévoles

La garantie Responsabilité Civile Générale est étendue aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité pouvant incomber à l'assuré en raison des accidents de la circulation causés à autrui y compris les membres assurés et les bénévoles par les véhicules des transporteurs bénévoles. Cette garantie n'est acquise que dans la mesure où la Responsabilité Civile du transporteur bénévole n'est pas couverte par l'assurance du véhicule utilisé ou en cas d'insuffisance de celle-ci.

Assurance Recours et Défense Pénale

Garantie Recours : Cette assurance garantit à l'assuré le paiement de tous les frais nécessaires pour obtenir soit à l'amiable, soit judiciairement la réparation des dommages suivants engageant la responsabilité d'autrui : Dommages corporels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion subis par l'assuré au cours des activités définies, Dommages matériels résultant d'accident subis par les biens affectés aux activités définies. Dans la limite de cette garantie, l'assureur exerce lui-même le recours au nom de l'assuré.

Garantie Défense Pénale : Cette assurance garantit à l'assuré le paiement des frais nécessaires pour le défendre lorsqu'il est poursuivi devant les tribunaux répressifs sous l'inculpation de délit ou de contrevention. Cette assurance ne joue que lorsque les frais servant de base aux poursuites ont eu lieu dans le cadre des activités définies et sont effectivement couverts par les garanties des présentes Conventions Spéciales. Dans la limite de cette garantie, l'assureur pourvoit lui-même à la défense de l'assuré.

Choix de l'avocat : En cas de procédure prise en charge dans le cadre du présent contrat, l'assuré a le libre choix de l'avocat ou de la personne qualifiée par la loi ou la réglementation en vigueur sauf à s'en remettre à l'assureur pour la désignation de son défenseur. En cas d'exercice du libre choix, le mandataire est directement rémunéré par l'assureur selon le barème habituel des mandataires de l'assureur pour le type d'affaire considéré. Lorsque survient un conflit d'intérêts entre l'assureur et l'assuré, l'assuré bénéficie de cette même liberté de choix.

Assurance des Dommages Corporels résultant d'accident

Versement d'un capital en cas de décès ou d'invalidité permanente résultant d'un accident

Garantie décès : En cas de décès résultant de l'accident et survenu dans le délai de deux ans à compter de celui-ci, cette assurance garantit le paiement du capital prévu aux Conditions Particulières *en l'ou* le cas échéant au bulletin de souscription : Au conjoint survivant de l'assuré, non séparé de corps à ses torts, ni divorcé, Au partenaire lié par un pacte, Au concubin notoire, A défaut de celui-ci, aux héritiers de l'assuré, A défaut de ceux-ci, aux autres ayants-droit.

Garantie invalidité permanente : Cette assurance garantit à l'assuré : en cas d'invalidité permanente totale résultant de l'accident et survenue dans le délai de deux ans à compter de celui-ci, le paiement à l'assuré du capital prévu aux Conditions Particulières et/ou le cas échéant au bulletin de souscription ; en cas d'invalidité permanente partielle résultant de l'accident et survenue dans le délai de deux ans à compter de celui-ci, le paiement à l'assuré d'une fraction du capital prévu en cas d'invalidité permanente totale en fonction du taux d'incapacité déterminé.

d - Modalité de paiement de l'indemnité due au titre de la garantie Invalidité Permanente :

L'indemnité est versée : Soit en une seule fois lorsque le taux définitif peut être fixé, Soit par acomptes successifs dans le cas contraire. Les acomptes sont réglés de la manière suivante : A l'expiration d'un délai de 12 mois après la date de survenance de l'accident, versement d'un premier acompte égal au tiers de l'indemnité à laquelle l'assuré peut prétendre par application du taux d'invalidité constaté à cette date, A l'expiration d'un délai de 18 mois après la date de survenance de l'accident, versement d'un deuxième acompte égal au tiers de l'indemnité à laquelle l'assuré peut prétendre par application du taux d'invalidité constaté à cette date, Toutefois, en cas de réduction du taux d'invalidité par rapport à celui déterminé à l'issue des 12 mois, le deuxième acompte ne peut excéder le solde du compte, compte tenu de l'invalidité existant après ce délai de 18 mois. A l'expiration d'un délai de 24 mois, versement du solde du capital restant dû en fonction du taux d'invalidité constaté à cette date : celui-ci est alors considéré comme définitif. Si par suite de l'amélioration de l'état de santé de l'assuré, le montant total des acomptes versés est supérieur au montant du capital auquel l'assuré peut prétendre compte tenu du taux d'invalidité constaté, à l'expiration du délai de 24 mois, aucune restitution de somme n'est réclamée.

e - Si l'accident s'est produit à l'étranger : La reconnaissance d'une invalidité par l'assureur ne peut avoir lieu qu'après le retour de l'assuré en France.

f - Application de la franchise : Il est prévu une franchise atteinte dont le montant est prévu aux Conditions Particulières.

Remboursement des frais de traitement consécutif à un accident

Garanties accordées : En cas de traitement nécessité par un assuré à la suite d'un accident, cette assurance garantit le remboursement des frais : Médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, D'hospitalisation dans un hôpital public ou privé ou en clinique, De cure thermale, De prothèse dentaire, D'optique et de lunetterie, D'appareils orthopédiques ou de prothèse, De transport. La garantie est étendue aux remboursements du forfait journalier institué par l'article 4 de la loi 83/25 du 19 janvier 1983.

Assurance des Frais de Rapatriement

Garantie Frais de rapatriement : Cette assurance garantit à l'assuré le remboursement des frais de rapatriement d'une personne ayant la qualité d'assuré, du lieu du sinistre ou de l'établissement hospitalier ayant donné les premiers soins à l'établissement hospitalier le plus proche du domicile de l'assuré, ou au domicile de l'assuré en cas : De décès, D'accident ou de maladie nécessitant en raison de son état et suivant prescription d'une autorité médicale son rapatriement par un moyen de transport autre que celui utilisé pour le voyage.

Etendue de la garantie : La garantie ci-dessus s'applique uniquement pendant le temps des activités définies.

Montant de la garantie : Le montant de la garantie est fixé aux Conditions Particulières, il couvre également : Les frais médicaux à l'étranger, Les frais annexes post-mortem.

Assurance des Frais de Recherche et de Secours

Garantie frais de recherche et de secours : Cette assurance garantit à l'assuré le paiement des frais nécessaires à la recherche et au sauvetage d'une personne ayant la qualité d'assuré à la suite d'accident ou de tout autre événement mettant sa vie en danger.

Etendue de la garantie : La garantie s'applique uniquement pendant le temps des activités définies.

Montant de la garantie : Se reporter aux tableaux



Garanties complémentaires (Police n° 120 135 701) – Saison 2013/2014
COVEA RISKS / LIGUE DE PARIS ILE DE FRANCE DE FOOTBALL (Les montants des cotisations s'entendent « par saison »)



En supplément des garanties de base comprises dans la Licence, il vous est donné la possibilité de souscrire individuellement des garanties complémentaires (« Capitaux complémentaires pour les garanties Décès et Invalidité » et « Indemnités journalières ») auprès de COVEA RISKS en renvoyant le bulletin de souscription figurant sur le présent formulaire.

| DECES ET INVALIDITE - « CAPITAUX COMPLEMENTAIRES » à ceux du contrat de base | | | |
|--|---|--|---|
| | Option 1 Décès : + 4 500 € Invalidité : + 9 000 € | Option 2 Décès : + 7 500 € Invalidité : + 15 000 € | Option 3 Décès : + 12 000 € Invalidité : + 24 000 € |
| Cotisation en fonction de l'option choisie | | | |
| Toutes catégories Hommes et Femmes de « U6 à U19 », Seniors, Seniors-Vétérans, Educateurs Fédéraux, Moniteurs, Entraîneurs | 3 € | 5 € | 8 € |
| Dirigeants Arbitres | 1,50 € | 2,50 € | 4 € |

| « INDEMNITES JOURNALIERES » - PERTE DE REVENUS (Cumul des montants ci-dessous non possible) | | | | |
|---|---------------------------|---|--|---|
| Personnes Hommes et Femmes sans activité (Chômeurs, Retraités, Apprentis, ...) | | | Montant de l'Indemnité journalière | Cotisation |
| U18, U19 | Seniors, Seniors-Vétérans | Moniteurs, Entraîneurs, Educateurs Fédéraux | Pour percevoir 10 € / jour | Vous devez régler 26 € / saison |
| Dirigeants | Arbitres | | Pour percevoir 10 € / jour | Vous devez régler 10 € / saison |
| Personnes Hommes et Femmes avec activité exclusivement | | | Montant de l'Indemnité journalière | Cotisation |
| U18, U19 | Seniors, Seniors-Vétérans | Moniteurs, Entraîneurs, Educateurs Fédéraux | Pour percevoir 10 € / jour Pour percevoir 25 €* / jour Pour percevoir 30 €* / jour | Vous devez régler 26 € / saison Vous devez régler 75 € / saison Vous devez régler 95 € / saison |
| Dirigeants | Arbitres | | Pour percevoir 10 € / jour Pour percevoir 25 €* / jour Pour percevoir 30 €* / jour | Vous devez régler 10 € / saison Vous devez régler 26 € / saison Vous devez régler 33 € / saison |

*Dans la limite de la perte de salaire subie, conformément au contrat.

Franchise de 3 jours (payable à partir du 4^{ème} jour) sauf hospitalisation (payable dès le 1^{er} jour)

| NATURE DES GARANTIES | MONTANT DE LA GARANTIE | | Franchise |
|--|-----------------------------|--|----------------------|
| | Par sinistre | Pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance | |
| POUR LA LIGUE, LES DISTRICTS, LES CLUBS, LES LICENCIES ET LES MEMBRES | | | |
| ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE | | | |
| 1) Dommages corporels et immatériels consécutifs | | | |
| - autres dommages corporels limité en cas de faute inexcusable à | 10 000 000 € 3 500 000 € | 3 500 000 € | Néant |
| - par intoxication alimentaire (*) | 2 000 000 € | 2 000 000 € | Néant |
| 2) Dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs | | | |
| - par pollution accidentelle | 1 600 000 € | | 10 % mini 1 600 € |
| 3) Dommages matériels et immatériels consécutifs | | | |
| - par incendie, explosion | 1 000 000 € | | Néant |
| - dégâts des eaux en locaux | 1 000 000 € | | 80 € |
| 4) Dommages matériels et immatériels non consécutifs dont erreur administrative de la Ligue | 1 000 000 € 100 000 € | 1 600 000 € 300 000 € | 1 000 € |
| 5) Dommages subis ou causés par le personnel de l'Etat | 1 000 000 € | | Néant |
| 6) Dommages aux biens confiés à titre gratuit | 16 000 € | 100 000 € | 80 € |
| 7) Vol commis par les préposés | 16 000 € | | Néant |
| 8) Vol des effets commis dans les vestiaires, consécutif à une effraction et après dépôt de plainte (avec exclusion des bijoux et espèces) | 8 000 € | 25 000 € | Néant |
| ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE | | | |
| Recours et Défense pénale | 30 000 € | | Néant |
| ASSURANCE DOMMAGE AU VEHICULE | | | |
| Du transporteur licencié et du bénévole missionné | 8 000 € | | Néant |

(*) En ce qui concerne les dommages causés APRES LIVRAISON ou APRES EXECUTION D'UNE PRESTATION DE SERVICE : Ce montant constitue également un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance. Pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, le montant de garantie ne pourra dépasser, par sinistre, celui accordé au titre des dommages corporels.

- (1) En cas de sinistre collectif, le montant des indemnités Décès et Invalidité permanente cumulées est limité à 1 525 000 € (non indexée)
 (2) Pour les enfants de moins de 6 ans, le montant de l'indemnité reste limité à 3 000 €
 (3) Les invalidités inférieures ou égales à 5% ne donnent pas lieu à indemnisation.
 (4) Le montant des garanties « remise à niveau scolaire » est limité à 40 € par jour (payable à compter du 16^{ème} jour du premier mois) dans la limite de 3 000 €.



| NATURE DES GARANTIES PROPOSEES | Montant de la garantie par sinistre | Franchise |
|--|--|-----------|
| POUR LES LICENCIES | | |
| ASSURANCE DES DOMMAGES CORPORELS | | |
| 1. FRAIS DE TRAITEMENT en % du tarif de responsabilité de la Sécurité Sociale en complément du régime social | | |
| Assurés sociaux | 210 % du tarif de convention | Néant |
| Non Assurés sociaux y compris les chômeurs et les militaires | 210 % du tarif de convention | Néant |
| Joueurs ne bénéficiant d'aucune couverture | Frais réels au 1erEuro limité à 1 800 € | |
| 2. REGLEMENTS FORFAITAIRES | | |
| - Forfait journalier hospitalier | 100 % pris en charge | Néant |
| - Frais de premiers soins et de transport non pris en charge par la Sécurité Sociale | | |
| • Premiers soins | 100 % des frais réels | |
| • Transport | 100 % des frais réels limités à 1 500€ | |
| - Prothèse dentaire | 300 € par dent maximum 1 200 € | |
| - Lunetterie : | | |
| Monture et verres (la paire) | 400 € | |
| Lentilles acceptées par la S.S. (la paire) | 400 € | |
| Lentilles refusées par la S.S. y compris les lentilles jetables (la paire) | 160 € (forfait par an) | |
| - Prothèse auditive | 500 € | |
| - Appareil d'orthodontie = remboursement du premier appareil | maximum : 700 € | |
| 3. DECES OU MORT SUBITE (1) (2) | | |
| Célibataire, veuf, divorcé sans enfant à charge | 21.000 € | |
| Marié, pacsé ou concubin sans enfant à charge | 25.000 € | |
| Majoration du capital de base par enfant à charge (maximum 4 enfants) | 15% | |
| 4. INVALIDITE PERMANENTE (1) (3) | | |
| Si taux supérieure à 80 %, capital forfaitaire de | 70.000 € | |
| Si taux compris entre 51 et 80 %, capital réductible selon taux d'IPP | 45.000 € | |
| Si taux égal ou inférieur à 50 %, capital réductible selon taux d'IPP | 30.000 € | (3) |
| En cas d'hospitalisation médicale ou chirurgicale, remboursement des frais de confort (télévision, téléphone, journaux, etc.) sur présentation des justificatifs | A concurrence de 20 €/jour pendant 100 jours | 1 jour |
| ASSURANCE DES FRAIS DE RECONVERSION PROFESSIONNELLE ou REDOUBLEMENT DES ETUDES | | |
| - si incapacité au moins égale ou supérieure à 25 % | 5 000 € | |
| - si incapacité au moins égale ou supérieure à 50 % | 7 000 € | |
| ASSURANCE DE REMISE A NIVEAU SCOLAIRE (4) | 40 €/jour Maxi 3 000 € | 15 jours |
| ASSURANCE DES FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS | | |
| ASSURANCE DE FRAIS DE RAPATRIEMENT | 3.000 € | |
| - Transport d'un membre de la famille (Frais de déplacement) | 400 € | |
| - Frais d'hôtel si nécessaire | 80 € par jour - maximum 15 jours | |
| REMBOURSEMENT BONUS | | |
| Capital complémentaire afin de combler des frais de prestation, honoraires non réglés pour quelques causes que ce soit sur justificatif | 1 200 € par accident | |



BULLETIN DE SOUSCRIPTION DES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES (1)



Nom du Club : Numéro d'affiliation : .../.../.../.../.../
 Adresse du club * :

* ATTENTION, le récépissé de souscription des garanties complémentaires est retourné à l'adresse de votre club.

| Nom | Prénom | Date de naissance | Catégorie de licence | CAPITAUX COMPLÉMENTAIRES | | INDEMNITE JOURNALIERE | | Cotisation totale (en €) |
|-----|--------|-------------------|----------------------|----------------------------|--------------------------|------------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| | | | | Option choisie (1 / 2 / 3) | Montant de la cotisation | Montant de l'Indemnité journalière | Montant de la cotisation | |
| | | | | | | | | |

Montant de votre règlement (par chèque à l'ordre de COVEA RISKS)

Ce bulletin est à retourner, revêtu de votre signature, au :

Cabinet AXIOME ASSURANCES (Service « Sports » - 30 Rue Victor HUGO 92 532 LEVALLOIS PERRET Cedex) accompagné du règlement (par chèque à l'ordre de COVEA RISKS).

La garantie prend son effet au jour de la réception du bulletin au Cabinet AXIOME ASSURANCES et se termine le 30 Juin de la saison en cours.

Fait à, le Signature :

